



# PERMIS DE LOUER CONSTITUTION DE DOSSIER



## OÙ DÉPOSER SA DEMANDE

Le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) a la charge de l'enregistrement et de l'instruction des dossiers.

Vous pouvez contacter le CCAS au 01 30 90 41 22 et adresser votre demande :

- Par courrier en lettre recommandée (avec accusé de réception)
- Par mail à l'adresse [permisdelouer@ville-meulan.fr](mailto:permisdelouer@ville-meulan.fr)
- En main propre au CCAS

**Horaires d'ouverture :** Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h  
Mardi de 8h30 à 12h30

### DEMANDE "PERMIS DE LOUER"

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Mail : .....

### PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L'APPUI DE LA DEMANDE

- CERFA n° 15652-01 de demande d'autorisation préalable de mise en location
- Dossier technique à fournir obligatoirement pour les demandes d'autorisation préalable de mise en location (diagnostics, constats et attestations doivent être établis par des professionnels) comprenant :
  - Diagnostic de performance énergétique
  - Constat de risque d'exposition au plomb (daté de moins de 6 ans pour les logements dont le permis de construire a été délivré avant 1949)
  - Diagnostic amiante
  - État des risques (naturels et technologiques) et pollution
  - Attestation de conformité électrique et gaz (si l'installation a plus de 15 ans), datée de moins de 3 ans
  - Projet de bail ou le bail indiquant le montant du loyer, des charges et le nombre d'occupants
  - Plan intérieur faisant apparaître les métrages des pièces principales (donc hors cuisine, salle de bains, salle d'eau, WC et locaux de rangement)
  - Photos intérieures et extérieures du logement

Signature :

Fait à .....

Le ..... / ..... / .....

RÉSERVÉ AU DEMANDEUR

### RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE "PERMIS DE LOUER"

Demande d'autorisation préalable de mise en location déposée le ..... / ..... / ....., enregistrée sous le numéro : .....

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt ou de la complétude de la demande d'autorisation, le silence gardé par l'Administration vaut autorisation préalable de mise en location.

Date et tampon :

RÉSERVÉ À  
L'ADMINISTRATION

### **Article L635-7 du Code de la construction et de l'habitation (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92)**

"Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre auprès de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, de la commune, le représentant de l'État dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable notifiée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire de la commune, le représentant de l'État dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements".